

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00117

Audience publique du jeudi dix-sept octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-01132 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch, des NUMERO1.) et 26 janvier 2021,

comparaissant initialement par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

comparaissant actuellement par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.), et

2. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit PERSONNE5.),

comparaissant par la société anonyme SOCIETE1.) S.A., inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Objet du litige

PERSONNE6.), veuve PERSONNE7.), née le DATE1.) à ADRESSE5.), ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE6.), est décédée *testat* à ADRESSE7.) en date du DATE2.) 2016.

Le litige a trait au partage et à la liquidation de la succession de feu PERSONNE6.) (ci-après PERSONNE6.)), veuve PERSONNE7.), ainsi qu'à la qualification du testament olographe établi par cette dernière en date du DATE3.) 2014.

La défunte a laissé les héritiers suivants, ses enfants :

PERSONNE7.) (ci-après feu PERSONNE7.)), né le DATE4.) à ADRESSE8.), ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE3.), et

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), née le DATE5.) à ADRESSE8.), demeurant à L-ADRESSE1.).

Feu PERSONNE7.) est décédé en date du DATE6.) 2018 *ab intestat*.

Feu PERSONNE7.) était marié en premières noces à PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), née le DATE7.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.), et a laissé comme héritière réservataire sa fille unique, PERSONNE3.), née le DATE8.) à ADRESSE8.), demeurant à L-ADRESSE2.) .

Par exploit d'huissier de justice des NUMERO1.) et 26 janvier 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-01132 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 15 mai 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du NUMERO3.) mai 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article NUMERO4.)6 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 6 juin 2024 conformément à l'article NUMERO4.)7 du Nouveau Code de procédure civile.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.), dans son acte introductif d'instance, demande à voir dire que les parties assignées sont tenues de rentrer en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE6.), décédée *testat* en date du DATE2.) 2016. Elle conclut à voir ordonner la liquidation et le partage des biens immobiliers et mobiliers dépendant de la succession de la défunte et voir commettre un notaire avec la mission de procéder à ces opérations. Elle propose de voir nommer Maître Marc LOESCH, notaire de résidence à L-ADRESSE9.).

La requérante réclame une indemnité de procédure de 5.000.- euros au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et conclut à voir condamner les parties assignées aux frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Finalement elle sollicite le remboursement de l'intégralité des frais d'avocat qu'elle a dû déboursier en vue de faire valoir ses droits qui se chiffraient en l'état actuel de la procédure à 15.000.- euros au regard de l'attitude des parties assignées et ce, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation rendue dans son arrêt du 9 février 2012.

Dans ses écritures récapitulatives notifiées le 7 décembre 20NUMERO3.), la requérante, tout en se rapportant à prudence de justice quant à la qualification du testament en testament-partage ou en testament ordinaire (cf. pages 4 et 21 des conclusions de Maître Monique WIRION), conclut, à titre principal, à faire droit à la demande d'annulation du testament pour contradiction inhérente et ordonner à ce que tous les biens appartenant à la succession de la défunte, y compris les lots d'ores et déjà attribués à chacun de ses enfants dans ledit testament, soient partagés à parts égales entre PERSONNE1.) et les héritières de feu PERSONNE7.), à savoir PERSONNE4.) et PERSONNE3.).

Subsidiairement, si le tribunal devait venir à la conclusion qu'il n'y a pas contradiction irrémédiable de nature à justifier l'annulation du testament litigieux, PERSONNE1.) demande à voir faire droit à la demande en condamnation en paiement des héritières de feu PERSONNE7.) au montant d'une soulte de 2.069.612.- euros, afin de respecter la volonté de la testatrice d'assurer une stricte égalité entre ses enfants.

À titre encore plus subsidiaire, la requérante demande à voir nommer un expert avec la mission d'évaluer les biens immobiliers attribués par lots à PERSONNE1.) et à feu PERSONNE7.) au jour de l'ouverture de la succession, soit le DATE2.) 2016, permettant ainsi de déterminer la différence de valeur entre les lots attribués suivant testament, et ce au jour de l'ouverture de la succession.

Par ailleurs, principalement et au cas où il était fait droit à la demande en annulation du testament, PERSONNE1.) demande à voir ordonner la licitation de tous les immeubles dépendant de la succession, y compris ceux des lots d'ores et déjà attribués par testament. Subsidiairement et au cas où il n'était pas fait droit à cette demande, elle sollicite néanmoins la licitation des immeubles non attribués.

En tout état de cause, elle conclut à la nomination d'un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession ainsi qu'à la licitation des biens immobiliers.

Toujours dans ces mêmes conclusions récapitulatives, la requérante demande à voir constater que pendant toute sa vie, feu PERSONNE7.) aurait été logé gratuitement par ses parents sans jamais payer un quelconque loyer ; elle demande à voir dire que ces occupations gratuites sont à qualifier de donations indirectes et à en voir ordonner le rapport à la masse successorale. En ordre subsidiaire, elle demande à voir donner injonction aux parties défenderesses de remettre au tribunal, dans les 8 jours du présent jugement, les certificats de résidence de feu PERSONNE7.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard.

Par ailleurs, comme feu PERSONNE7.) avait une procuration sur tous les comptes de la défunte à partir du 30 juin 1989, les héritières de feu PERSONNE7.) devraient rendre compte de la gestion de ces comptes, respectivement des opérations effectuées par feu PERSONNE7.) sur les comptes de la défunte et ce depuis le jour de la procuration jusqu'au décès de feu PERSONNE6.). Il y aurait partant lieu de condamner les parties défenderesses à remettre tous les extraits de compte de tous les comptes qu'avait la *de cuius* auprès de la banque SOCIETE2.) et ce depuis le jour de la procuration sur les comptes, soit du 30 juin 1989, jusqu'au décès de feu PERSONNE6.) le DATE2.) 2016. Il y aurait partant lieu de condamner les parties défenderesses en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE7.) de procéder à une reddition des comptes SOCIETE2.) de feu PERSONNE6.) pour cette même période, et ce, dans un délai de 8 jours à partir du présent jugement, ceci sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard.

Quant aux demandes des consorts PERSONNE3.)-PERSONNE4.), la requérante demande à voir rejeter purement et simplement toute demande des parties adverses relative à des prétendus investissements et travaux réalisés par feu PERSONNE7.) sur les immeubles de la succession. Subsidiairement, et si par impossible le tribunal venait à la conclusion que feu PERSONNE7.) avait effectivement financé avec des fonds propres des travaux dans l'immeuble de la défunte, il y aurait lieu de dire que ces travaux constituent des travaux d'amélioration et non pas des travaux de conservation, de sorte que si une quelconque indemnité revenait à feu PERSONNE7.), respectivement à ses héritières, cette dernière est à évaluer conformément aux principes édictés par l'article

815-13 du Code civil. Les parties adverses auraient donc tout au plus droit à une indemnité égale au profit subsistant.

Quant à l'offre de preuve par voie testimoniale formulée par les consorts PERSONNE3.)- PERSONNE4.) dans ce contexte, elle serait à déclarer irrecevable pour être contraire à l'article 1341 du Code civil, sinon à rejeter purement et simplement pour être non pertinente.

À l'appui de ses revendications, PERSONNE1.) fait valoir que la défunte aurait eu le souci de maintenir ses deux enfants PERSONNE8.) et PERSONNE9.) à parité ce qui s'extérioriserait par la clause « *Beide Lose sind gleichen Wertes* », incluse dans le testament du DATE3.) 2014. La défunte n'aurait pas procédé à une évaluation par expertise des immeubles en question au moment de rédiger le testament, et aurait erronément cru que les immeubles attribués à son fils d'une part et à sa fille d'autre part, étaient de même valeur. À travers les termes choisis par la testatrice dans son testament, il serait clair que celle-ci aurait souhaité réaliser un partage égalitaire entre ses deux enfants. Comme la défunte se serait méprise sur la valeur réelle des biens attribués, il appartiendrait au juge d'interpréter le testament, respectivement de déterminer l'intention de la testatrice. Il y aurait dès lors lieu de faire droit à la demande d'annulation du testament pour contradiction irrémédiable.

Le testament litigieux prévoit l'attribution à feu PERSONNE7.) des immeubles suivants :

un immeuble sis à ADRESSE3.), inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE10.), Section B de ADRESSE10.) sous le numéro NUMERO5.) lieu-dit « ADRESSE11.) » d'une superficie de 10a 85ca ;

les garages inscrits au cadastre de la Commune de ADRESSE10.), Section B de ADRESSE10.), sous le numéro NUMERO6.), situés ADRESSE12.), d'une superficie de 3a 90ca ;

le jardin inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE10.), Section B de ADRESSE10.), sous le numéro NUMERO7.), ADRESSE12.), d'une surface de 14a 03ca et

le jardin inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE10.), Section B de ADRESSE10.), sous le numéro NUMERO8.), ADRESSE12.), d'une surface de NUMERO3.)ca.

Ledit testament prévoit l'attribution à PERSONNE1.) des immeubles suivants :

un immeuble sis à ADRESSE13.), inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE10.), Section B de ADRESSE10.), sous le numéro NUMERO9.), d'une surface de la 20ca ;

un immeuble sis à ADRESSE14.), inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE10.), Section B de ADRESSE10.), sous le numéro NUMERO10.), d'une surface de 75ca et

un terrain à bâtir, sis à ADRESSE15.), inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE10.), Section B de ADRESSE10.), sous le numéro NUMERO11.), d'une surface de 4a 83ca.

Les lots répartis entre feu PERSONNE7.) et la partie demanderesse ne seraient aucunement de valeur égale, tel que cela résulterait des évaluations de l'expert Zeutzius versées en cause :

Quant à la valeur des lots attribués à PERSONNE1.) :

maison unifamiliale sise à L-ADRESSE13.) (rapport d'expertise ZEUTZIUS du 5 décembre 2017) 368.279.- euros,

maison unifamiliale sise à L-ADRESSE14.) (rapport d'expertise ZEUTZIUS du 5 décembre 2017) 247.009.- euros, et

place à bâtir sise à L-ADRESSE15.) (rapport d'expertise ZEUTZIUS du 11 décembre 2019) 460.000.- euros

Total 1.075.288.- euros

Quant à la valeur des lots attribués à feu PERSONNE7.) :

ensemble de biens immobiliers sis à L-ADRESSE3.) (rapport d'expertise ZEUTZIUS du NUMERO3.) janvier 2020) 3.144.900.- euros

Il existerait une différence conséquente de valeur entre les lots alors que la volonté de feu PERSONNE6.) était d'attribuer des lots égaux à ces deux enfants, tel que cela résulterait du testament. Par conséquent, il y aurait lieu de répartir à parts égales tous les biens appartenant à la succession de feu PERSONNE6.), y compris les lots attribués à chacun de ses enfants dans le testament.

Les consorts PERSONNE3.)-PERSONNE4.) qualifient le testament litigieux de testament-partage et demandent, par conséquent, à voir déclarer irrecevable, sinon non fondée la demande en partage des biens attribués par le prédit testament. Dans ce contexte, les consorts PERSONNE3.)-PERSONNE4.) sont d'accord avec la sortie d'indivision mais contestent l'assiette de la masse à partager eu égard aux lots déjà attribués par le testament du DATE3.) 2014 entraînant ainsi l'irrecevabilité, au moins partielle, de la demande en partage adverse. Toujours comme conséquence de la qualification de testament-partage, la demande en paiement d'une soulte de 2.069.612.- euros, sur les biens non attribués, dans le chef de la partie demanderesse serait irrecevable, sinon non fondée. En effet, les parties respectives ne seraient plus en

indivision en ce qui concerne les lots déjà attribués par le testament-partage du DATE3.) 2014.

Elles s'opposent en outre à la demande en licitation en ce qui concerne l'ensemble des biens dans la mesure où le partage en nature, dont l'incommodité ne serait d'ores et déjà pas établie en cause, serait le principe.

Quant à la demande en rapport des prétendues donations indirectes reçues par feu PERSONNE7.) du fait de l'occupation par ce dernier de la maison sise au ADRESSE16.) à ADRESSE10.), les conditions d'une donation indirecte ne seraient pas remplies. Elles précisent que la simple occupation ne serait pas suffisante pour la qualifier de donation. Par ailleurs, toute demande à ce sujet serait prescrite en application de la prescription quinquennale.

Les parties défenderesses qualifient la demande en annulation du testament présentée par PERSONNE1.) en cours de procédure de demande nouvelle qui serait comme telle irrecevable, car non formulée dans l'acte introductif d'instance. Sinon cette demande serait à rejeter pour ne pas être fondée au motif qu'une prétendue contradiction des dispositions testamentaires ne serait pas une cause de nullité du testament ; une éventuelle contradiction donnant tout au plus lieu à interprétation du testament mais non à son annulation.

Les parties défenderesses demandent encore à voir condamner PERSONNE1.) à rapporter à la masse successorale les montants de 85.000.- euros et de 3.500.000.-LUF reçus à titre de donations par feu PERSONNE6.).

Finalement, les consorts PERSONNE3.)-PERSONNE4.) expliquent que feu PERSONNE7.) se serait occupé de tous les travaux relatifs aux immeubles appartenant à la masse successorale, respectivement des travaux des immeubles attribués par le testament, plus particulièrement des travaux relatifs à l'immeuble sis à ADRESSE16.) à ADRESSE10.). Aussi bien les devis, les factures et les attestations testimoniales versés en cause accréditeraient la réalisation des travaux et le financement de ces derniers.

Les parties défenderesses sollicitent la nomination d'un expert avec la mission d'évaluer et de chiffrer les investissements/impenses réalisés par feu PERSONNE7.) notamment sur les biens litigieux sis aux NUMERO4.), NUMERO3.), NUMERO1.), et ADRESSE17.) ainsi que la plus-value résultant de ces investissements.

La masse successorale devrait ainsi rembourser les héritières de feu PERSONNE7.) quant aux prédicts frais.

Enfin, les parties défenderesses s'opposent à la demande en reddition de compte formulée en cours d'instance par PERSONNE1.). Demande nouvelle ni exprimée dans la motivation de l'acte introductif d'instance, ni dans son dispositif, elle violerait le contrat judiciaire et serait irrecevable.

Si par impossible le tribunal jugeait la demande en reddition de compte recevable, elle serait à rejeter pour ne pas être fondée au vu de sa formulation générale et en l'absence de preuves démontrant l'utilisation des fonds de la défunte par feu PERSONNE7.), ni dans le cadre du financement du bien litigieux sis à ADRESSE16.), ni d'ailleurs dans le cadre d'une quelconque transaction.

Les consorts PERSONNE3.)-PERSONNE4.) concluent à voir condamner la partie demanderesse à leur payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros et à la voir condamner à l'entièreté des frais et dépens de l'instance.

Motivation

1. Quant à la demande en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE6.)

1.1. Qualification du testament

Suivant l'article 1075 du Code civil, *« les parents et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens.*

Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et des testaments dans le second cas, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent. [...]. »

Par rapport à un testament ordinaire contenant une collection de legs d'attribution, le testament-partage impose le partage qu'il contient. Pour les héritiers qu'il allotit – et auxquels l'article 1079 du Code civil interdit de *« renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession »* –, c'est à prendre ou à laisser. En revanche, des héritiers légataires, institués par un testament ordinaire, peuvent mettre à néant les volontés testamentaires de leur auteur : il leur suffit de répudier leurs legs tout en acceptant la succession légale, comme les y autorise l'article 769, alinéa 2, du Code civil. Autrement dit, un testament-partage impose un partage qu'un testament ordinaire ne peut que proposer (cf. M. GRIMALDI, DALLOZ Action, Droit patrimonial de la famille, 2021, numéro 411.53).

Au décès de l'ascendant, les copartagés se trouvent donc lotis, mais, dit l'article 1079 du Code civil, en qualité d'héritiers et non de légataires : *« le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers... »*. Le copartagé ne peut décliner son lot et réclamer un partage ordinaire (*« ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession. »*) Son lot ne lui est donc pas proposé, mais imposé. Il ne bénéficie pas d'un acte libéral, mais est soumis à un acte d'autorité parental (cf. JurisClasseur, Civil, Art. 1075 à 1080, Fasc. 30, n° 8).

Un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants est un testament-partage, même si cette qualification ne lui a pas été expressément donnée dans l'acte, dans la mesure où il répartit entre les intéressés les biens de sa succession. Un partage testamentaire peut n'être que partiel, c'est-à-dire n'inclure qu'une partie des biens mobiliers ou immobiliers du testateur (cf. CA Grenoble, 30 oct. 2000 : JurisData n° 2000-133751 ; JCP G 2001, IV, 1719).

A défaut d'indication par le défunt qu'il s'agit d'un testament-partage, il appartient aux juges de rechercher si l'acte contient un véritable partage ou un ensemble de legs. Il convient de s'attacher aux éléments subjectifs autant qu'aux éléments matériels du testament.

S'agissant en l'occurrence d'un testament olographe susceptible de plusieurs qualifications, il y a lieu de rechercher la volonté de la testatrice.

Le testament est susceptible de trois qualifications : testament ordinaire comportant des legs préciputaires, testament ordinaire comportant des legs rapportables et testament-partage. Le critère de la qualification gît dans la volonté du testateur. Si le testateur a voulu avantager, on doit retenir la première qualification. S'il a voulu attribuer, allotir, bref procéder à un partage, on doit choisir entre la seconde et la troisième, selon qu'il a entendu proposer ce partage par un acte libéral ou l'imposer par un acte d'autorité.

Dans cette recherche de volonté, on s'attache :

1° au règlement successoral organisé par le testateur, c'est-à-dire aux éléments intrinsèques à l'acte : à son étendue, car s'il englobe tous les biens de la succession, la qualification de legs préciputaires, qui impliquerait la réduction de tous les legs, doit être délaissée au bénéfice de l'une des deux autres ; à ses modalités, car plus la répartition y est semblable à celle qui pourrait résulter d'un partage ordinaire (distribution de biens à chacun des héritiers, respect des vocations légales), plus la qualification de testament-partage paraît appropriée ; à ses termes, car toute expression où affleure l'autorité suggère un partage testamentaire, et

2° aux circonstances de la cause, c'est-à-dire à des éléments extrinsèques à l'acte (cf. M. GRIMALDI, DALLOZ Action, 2021, Droit patrimonial de la famille, numéro NUMERO12.).)

Il convient dès lors d'examiner sous cet aspect le document intitulé « *Mein Testament* », établi par feu PERSONNE6.), veuve PERSONNE7.), en date du DATE3.) 2014.

Par testament du DATE3.) 2014 (cf. pièce 1 de Maître KRONSHAGEN), feu PERSONNE6.) a disposé de sa succession comme suit :

« Hiermit vermache ich PERSONNE6.), Witwe von PERSONNE7.) geboren am 17.7.NUMERO3.) in ADRESSE5.), wohnhaft in L-ADRESSE18.) im vollen Besitz meiner geistigen und körperlichen Kräfte. Meinem Sohn, PERSONNE7.), geboren am DATE9.) 1947 in ADRESSE8.) verheiratet mit PERSONNE4.), wohnhaft in L-ADRESSE16.)

Das Haus gelegen in ADRESSE10.) NUMERO4.), ALIAS1.) eingetragen im Kadaster Gemeinde ADRESSE10.) Section B von ADRESSE10.) unter der Nummer NUMERO13.) Ort genannt "ADRESSE19.).

Die Garagen eingetragen im Kadaster Gemeinde ADRESSE10.) Section B von ADRESSE10.) unter der Nummer NUMERO6.)/ADRESSE20.).

Den Garten eingetragen im Kadaster Gemeinde ADRESSE10.) Section B von ADRESSE10.) unter der Nummer NUMERO7.)/ADRESSE21.).

Den Garten eingetragen im Kadaster Gemeinde ADRESSE10.) Section B von ADRESSE10.) unter der Nummer NUMERO8.) Ort genannt ADRESSE22.).

Meiner Tochter PERSONNE1.) geboren am DATE10.) 1953 in ADRESSE8.) verheiratet mit PERSONNE2.) wohnhaft in L-ADRESSE1.),

Das Haus eingetragen im Kadaster der Gemeinde ADRESSE23.), Section B von ADRESSE24.).

Das Haus gelegen in ADRESSE25.) eingeschrieben im Kadaster der Gemeinde Monnerich Section B von ADRESSE26.).

Einen Bauplatz eingetragen im Kadaster der Gemeinde ADRESSE10.) Section B von ADRESSE10.) unter der Nummer NUMERO11.) gelegen in der ADRESSE27.).

Beide Lose sind gleichen Wertes.

Alle andere Immobilien sollen ungeteilt bleiben bis eines meiner Kinder die Aufteilung oder Verkauf anfragt sodass im Falle eines Verkauf beider Kinder oder ihre Erben damit einverstanden sein müssen.

Die Bankkonten werden zu gleichen Teilen aufgeteilt ».

Le tribunal estime qu'il ressort à suffisance de la rédaction dudit testament pris dans son ensemble, qu'il s'agit d'un testament-partage. La conviction du tribunal est notamment emportée par le fait que le testament ne contient aucun legs en faveur d'un tiers, ce qui se justifie par le fait que le testament-partage n'institue pas de légataires, mais seulement des héritiers *ab intestat* ; ensuite, selon les termes mêmes du testament, la testatrice dispose de ses biens et opère un partage par voie de testament entre ses deux enfants, ses deux héritiers légaux. Elle emploie très clairement les termes « *ich [...] vermache [...]* » faisant présumer qu'elle veut partager certains de ses immeubles, spécialement visés, entre ses deux héritiers. Les termes ne sont pas conditionnels, mais très affirmatifs et se terminent par « *Eure Mutter, PERSONNE6.)* ».

Parmi les nombreux immeubles relevant de la masse successorale, la testatrice a décidé d'attribuer tels immeubles précis à son fils et tels autres immeubles bien visés à sa fille.

Contrairement à l'argument de PERSONNE1.) disant que l'égalité était la seule volonté fondatrice du testament, il résulte de ce dernier que la testatrice entendait elle-même décider des lots lors du partage partiel de ses biens immobiliers entre ses enfants. En procédant à ce partage, la testatrice estimait que les deux lots opérés avaient la même valeur. Ainsi, contrairement aux conclusions de la requérante, la volonté absolue de faire un partage paritaire ne résulte pas forcément des termes du testament. Par ailleurs et surtout, il ne résulte pas des éléments du dossier, pour ne pas être établi, quelle était la valeur respective des éléments immobiliers visés dans le testament ; les évaluations

unilatérales versées en cause ne concernant que la valeur des immeubles en 2017, respectivement postérieurement à 2018.

Comme la primauté de la volonté interne et la règle d'efficacité doivent guider les juges dans l'interprétation des testaments, l'éventuel non-respect d'une seule considération, observation ou réflexion d'ordre secondaire de la testatrice, ne saurait avoir pour effet de priver de tout effet la dernière volonté de feu PERSONNE6.).

Il s'ensuit que le seul fait que la défunte a affirmé dans son testament que les deux lots opérés par elles étaient de même valeur, affirmation dont la véracité, respectivement l'inexactitude laissent d'être établies en l'occurrence, ne suffit pas, à lui seul, à remettre en cause l'efficacité de la répartition partielle de ses biens, dont elle entendait manifestement décider elle-même, même si cette répartition devait, le cas échéant, s'avérer ne pas être parfaitement égalitaire d'un point de vue économique, inégalité qui en l'état demeure, rappelons-le, incertaine.

Toute expression où affleure l'autorité suggérant un partage testamentaire, il résulte clairement de cet écrit que l'allotissement opéré prévalait, prédominait pour représenter la volonté intrinsèque de la testatrice.

Le testament du DATE3.) 2014 concernant les deux enfants de feu PERSONNE6.), c'est-à-dire au moment de la rédaction du testament ses seuls héritiers réservataires, est, dès lors, à qualifier de partage d'ascendant, et plus particulièrement de testament-partage.

1.2. Demande en annulation du testament

Comme en matière de liquidation et de partage, les parties étant respectivement demanderesses et défenderesses quant à l'établissement de l'actif et du passif et à la fixation de leurs droits, les demandes formées pour la première fois en appel, et à plus forte raison en première instance, qui se rattachent aux bases mêmes de la liquidation et qui ont une répercussion sur la fixation des droits des parties en rapport avec le partage et la liquidation, ne constituent pas une demande nouvelle prohibée. Il ne suffit dès lors pas d'avancer une créance quelconque dans le but de l'intégrer dans les opérations de partage et de liquidation, mais il faut qu'il existe un lien étroit entre la demande et ces opérations (cf. TAL, 7 mai 2021, n° 171443 et références y citées).

La demande tendant à l'annulation du testament du DATE3.) 2014 de PERSONNE1.) se rattache au partage de la succession litigieuse, demande primitive, en ce qu'elle porte sur la détermination de la consistance de la masse successorale de feu PERSONNE6.) et sur le partage de cette masse entre les héritiers.

Cette demande n'est dès lors pas à qualifier de demande nouvelle et est à dire recevable.

Le testament obéit à un strict formalisme. La violation des solennités imposées par le Code civil entraîne la nullité de la déclaration testamentaire. Le testament ne devenant parfait que par la mort de son auteur, il ne peut être judiciairement contesté qu'à partir de cette date. L'action en nullité est alors ouverte à toute personne intéressée, en particulier

aux héritiers évincés et aux légataires (cf. Marc NICOD, Répertoire de droit civil, verbo testament, 2024, numéros 32 et suivants).

En l'espèce, ni le formalisme, ni le consentement de la testatrice ne sont querellés par la requérante. Cette dernière estime que les dispositions testamentaires seraient contradictoires, contradiction qui entraînerait l'annulation du testament.

Or, une éventuelle contradiction entre dispositions testamentaires n'est pas sanctionnée par la nullité du testament. Ce dernier devrait, dans cette hypothèse, être interprété par le juge à l'aune de la volonté du testateur.

Il s'ensuit que la demande en annulation du testament du DATE3.) 2014 est à rejeter pour ne pas être fondée.

1.3. Effets du testament-partage du DATE3.) 2014 sur la demande en partage

L'article 1079 du Code civil dispose que : « *Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.* »

En présence d'un testament-partage et après le décès de l'ascendant, les copartagés se retrouvent lotis non pas en qualité de légataires, mais en qualité d'héritiers, étant donné que le testament-partage produit les effets d'un partage (cf. développements ci-dessus).

Le partage d'ascendant présente un caractère définitif en ce sens que le bien attribué à un copartagé ne dépend plus de la succession. Ainsi, il n'est sujet à restitution ni en nature, ni en valeur, sauf en cas de réduction pour atteinte à réserve.

Le testament-partage du DATE3.) 2014 produisant les effets d'un partage partiel, l'action en partage judiciaire introduite par PERSONNE1.) sur base de l'article 815 du Code civil est à déclarer irrecevable pour être sans objet quant aux biens immobiliers attribués par ledit testament-partage.

Les opérations de partage et la liquidation de la succession seront en effet à réaliser suivant les conditions arrêtées par feu PERSONNE6.) dans son testament-partage du DATE3.) 2014.

Il y a lieu de faire droit à la demande principale de PERSONNE1.) et d'ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE6.) et de commettre Maître Marc LOESCH, notaire de résidence à Luxembourg, proposé par la requérante et non décliné par les parties défenderesses, pour procéder à ces opérations.

Dans la mesure où le partage en nature est la règle et qu'il n'est pas établi qu'un tel partage ne soit pas possible en l'espèce, il y a lieu de réserver la demande PERSONNE1.) tendant à la licitation des immeubles.

Comme les autres demandes – reddition de compte, demande en rapport d'éventuelles donations, demande en remboursement de frais pour prétendus travaux et demande en paiement d'une soulte – sont intimement liées à la question du partage et aux débats qui auront lieu devant le notaire à nommer, elles sont, en l'état actuel de la procédure, à réserver.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande en annulation du testament du DATE3.) 2014 recevable mais non fondée,

en déboute,

dit que le testament du DATE3.) 2014 est un testament-partage,

dit la demande en partage concernant les biens déjà attribués dans le testament-partage du DATE3.) 2014 irrecevable,

en déboute,

dit la demande en partage recevable et fondée pour le surplus,

commet le notaire Maître Marc LOESCH, notaire de résidence à L-ADRESSE9.), pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de la succession de feu PERSONNE6.), veuve PERSONNE7.),

charge Madame le vice-président Françoise HILGER de surveiller les opérations de partage et de faire rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement sur requête à adresser à Madame le président du siège lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plume

réserve les autres demandes et sursoit à statuer pour le surplus,

garde l'affaire en suspens.